

## IGPDE – Préparation au concours de l'INSP – Droit public

### Séance 18

#### Le droit environnemental

#### I. Organisation des pouvoirs publics participant à la politique publique de l'environnement

- ◆ Yves Jegouzo, « La Charte de l'environnement, dix ans après », *AJDA*, 2015

#### II. La création par le législateur d'un droit autonome de l'environnement avec ses propres objectifs

- ◆ Décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode

#### II.A. Les initiatives du législateur national et européen

##### II.A.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

- ◆ Loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes
- ◆ **Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement**
- ◆ Art. L. 511-1 du code de l'environnement (C. env.)  
*« Installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*
- ◆ Directives Seveso I (1982), II (1996) et III (2012)

## II.A.2. La protection des espaces naturels et des espèces

- ◆ **Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**
  - « *La préservation des espèces animales est d'intérêt général* » (art. 1<sup>er</sup>)
- ◆ Directive oiseaux du 2 avril 1979, remplacée par une directive du 30 novembre 2009.
- ◆ **Lois Montagne (9 janvier 1985) et Littoral (5 janvier 1986)**
- ◆ Directive habitats du 21 mai 1992
- ◆ Directive évaluation du 13 décembre 2011
- ◆ CÉ, 28 juin 2021, Association One Voice

## II.A.3. La qualité environnementale

- ◆ Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- ◆ Art. L. 220-1 c. env.
- ◆ Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau
- ◆ Directive du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

## II.B. Le rôle du juge dans la pleine application du droit de l'environnement

### Dans le cadre du contentieux de l'ordre public :

- ◆ CÉ, 1860, *Boucher*
- ◆ CÉ, 1903, *Terrier*
- ◆ CÉ, 1910, *Therond*
- ◆ CÉ, 1873, *Bourgeois*
  
- ◆ Michel Prieur, « Les tribunaux administratifs nouveaux défenseurs de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 1977
- ◆ Francis Caballero, « Le Conseil d'État, ennemi de l'environnement ? », *Revue juridique de l'environnement*, 1984

### Pleine portée donnée aux textes adoptés

- ◆ CÉ, 2009, *Société Les résidences de Cavalière*
- ◆ CÉ, 2011, *Commune de l'Île-d'Yeu*
- ◆ TA de Montreuil, 2019, *France Nature environnement IDF et autres*
- ◆ CÉ, 2019, *Ass. One Voice*

## Application dans le cadre de la théorie du bilan

- ◆ **CÉ, 1971, Ville Nouvelle-Est**
- ◆ CÉ, 1975, *Syndicat CFDT Les marins pêcheurs de la rade de Brest et autres*
- ◆ **CÉ, 1997, Ass. contre le projet de l'autoroute transchablaisienne**
- ◆ CÉ, 2003, *Ass. SOS Rivières et environnement*
- ◆ **CÉ, 2006, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, des lacs et sites du Verdon**
- ◆ CÉ, 2018, *Commune de Mitry-Mory*
- ◆ CE, 2005, *Association départementale des irrigants de la Dordogne*

## Sur la responsabilité du fait des lois

- ◆ **CÉ, 1984, Rouillon**
- ◆ CÉ, 21 janvier 1998, *Ministère de l'environnement c. X*
- ◆ CÉ, 2003, *Association pour le développement de l'aquaculture en région centre*

## En droit de l'Union européenne

- ◆ CJUE, 24 octobre 2019, *Commission c. France*
- ◆ CJUE, 28 avril 2022, *Commission c. France*
- ◆ CÉ, 2017, *Les amis de la Terre*
- ◆ **CÉ, 2020, Les amis de la Terre**
- ◆ CJUE, 2019, *Inter-environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*

## III. La remontée des principes du droit de l'environnement dans la hiérarchie des normes

### III.A. Dans les engagements internationaux et européens de la France

- ◆ Traité CEE, art. 100 A (dispositions introduites par l'acte unique européen, aujourd'hui situées à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'UE).
- ◆ **Art. 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**
- ◆ Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998
- ◆ CÉ, 2006, *Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne*

- ◆ **CEDH, 1994, *López Ostra c. Espagne***
- ◆ CEDH, 2005, *Fadeïva c. Russie*

### III.B. Dans le bloc de constitutionnalité

#### III.B.1. La loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 et la Charte de l'environnement

- ◆ **Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement**

##### Invocabilité de la Charte devant le Conseil constitutionnel

- ◆ **CC, 2008, *OGM***
- ◆ **CC, 2020, *Union des industries de la protection des plantes***
- ◆ CC, 2011-116 QPC, *M. Michel Z*
- ◆ **CÉ, 2020 QPC, *Force 5***

##### Utilisation de la Charte par le juge administratif

- ◆ **CÉ, 2008, *Commune d'Annecy***
- ◆ CÉ, 2010, *Ass. Alcaly*
- ◆ CÉ, 2006, *Association Eau et rivières de Bretagne*
- ◆ CÉ, 2009, *CRIIGEN*
- ◆ CÉ, 2013, *Fédération nationale de la pêche en France*
- ◆ CÉ, 2014, *Ass. Ban Asbestos France*
- ◆ CÉ, 2010, *Ass. du quartier « Les Hauts de Choiseul »*
- ◆ CÉ, 2013, *Ass. de coordination interrégionale stop THT*
- ◆ CÉ, 2012, *Cne de Lunel*
- ◆ **CÉ, 20 septembre 2022, *Époux C.***

#### III.B.2. Les autres mutations du bloc de constitutionnalité en matière environnementale

- ◆ **Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008**
- ◆ **Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (2018)**

- ◆ **Projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique (2019)**
  - « *Le Conseil d'État relève que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution n'a pas, en principe, vocation à accueillir l'énoncé de politiques publiques. Il considère toutefois que le caractère prioritaire de la cause environnementale, s'agissant d'un des enjeux les plus fondamentaux auxquels l'humanité est confrontée, justifie qu'elle prenne place à cet article aux côtés des principes fondateurs de la République* » (avis du Conseil d'État sur le projet de loi)
- ◆ **CC, 2020 QPC, Union des industries de protection des plantes**
- ◆ Art. L. 110-1 c. env
- ◆ CC, 2020, *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières*
- ◆ CÉ, 2021, UIPP